



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°204N/2024 - Page 1 / 2

REGLEMENTATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
TRAVAUX DE RACCORDEMENT D'UNE CONDUITE D'EAU POTABLE  
RUE DU STADE / RUE MARIUS MINNARD ET RUE DU STADE / RUE SAINT NICOLAS  
DU 07 AU 15 NOVEMBRE 2024

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-6,  
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,  
Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1 et R 417-10,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu l'avis favorable du responsable du Centre Technique Municipal,  
Vu la demande en date du 25 octobre 2024, formulée par Monsieur SOUMAILA HAROUNA Aboubacar conducteur de travaux, pour la société SOGEA ILE DE FRANCE élisant domicile 9, allée de la Briarde 77436 Emerainville, d'autorisation d'occuper le domaine public pour la réalisation de travaux de raccordement d'une conduite d'eau potable, rue du Stade / rue Marius Minnard et rue du Stade / rue Saint Nicolas 78640 Neauphle-le-Château,  
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

### ARRÊTE

#### **Article 1 : Autorisation**

Le demandeur, la société SOGEA ILE DE France élisant domicile 9, allée de la Briarde 77436 Emerainville et Monsieur SPOUMALIA HAROUNA Aboubacar sont autorisés à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

Occupation du domaine public pour la réalisation de travaux de raccordement d'une conduite d'eau potable rue du Stade / rue Marius Minnard et rue du Stade / rue Saint Nicolas 78640 Neauphle-le-Château,

Du 07 au 15 novembre 2024 inclus,

Le bénéficiaire devra informer les commerçants et les administrés des rues concernées par la coupure d'eau.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### **Article 2 : Stationnement et circulation**

Le stationnement sera interdit, et considéré comme gênant au sens du Code de la route, sur les 11 premiers emplacements situés à côté de l'entrée du tennis-club, en direction rue saint Nicolas.

La vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier pendant la durée des travaux.

La rue du Stade sera fermée à la circulation, pendant la durée des travaux, en autorisant l'accès aux licenciés des clubs sportifs de la rue du stade de 08h00 à 17h00.

Le bénéficiaire devra sécuriser l'extérieur comme dans l'enceinte, l'acheminement pour l'accès aux licenciés des clubs sportifs.

Le bénéficiaire devra mettre en place une déviation pour les autres usagers de la route.





## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°204N/2024 - Page 2 / 2

### **Article 3 : Sécurité et signalisation**

Le demandeur devra s'assurer de sécuriser son chantier conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux, au minimum 8 jours avant la date d'occupation.

### **Article 4 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une **durée de 9 jours, à compter du 07 novembre 2024.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire présente autorisation. En l'absence d'état des lieux initial, le domaine public sera considéré comme ayant été neuf avant l'usage de l'autorisation d'occupation délivrée.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.

**Article 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 06 novembre 2024



**Madame le Maire**

**Elisabeth SANDJIVY**

